



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

2016 - 05 - *wh*

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Arrêté 2016/05

Ordonnant la fermeture au public de l'Eglise

Le maire de SAINT LAMBERT DES BOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L2212-4 et L. 2213-24 ;

- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-27 et R. 123-52 ;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015170-0006 du 19 juin 2015 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté municipal 2016/04 du 19 février 2016 interdisant la circulation piétonne aux abords de l'église,

Considérant que la persistance des désordres et la gravité de la situation compromettent gravement la sécurité du public,

Attendu qu'il convient d'interdire l'accès à l'intérieur de l'église afin de sauvegarder la sécurité des occupants ou des visiteurs,

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'église (établissement de type V et de catégorie 5) sis Chemin du Charme et du Carrosse sera fermée au public à compter de ce jour 25 février 2016.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après travaux, une mise en conformité de l'établissement et une visite de la commission de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels ainsi que sur la porte de l'établissement. Une ampliation sera transmise à M. Le Préfet des Yvelines et M. le commandant de la gendarmerie de Magny les Hameaux et aux services d'Incendie et de secours.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Lambert des Bois, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Magny les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lambert des Bois, le 26 février 2016

Le Maire,
B.GUEGUEN



Ampliation à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chevreuse
- Paroisse de Saint Lambert des Bois